

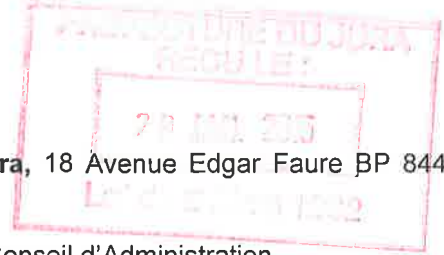
CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL DE PERSONNELS DU SDIS AU SEIN DU RESTAURANT DU CHS DE SAINT-YLIE

Entre

Le Centre Hospitalier Spécialisé de SAINT-YLIE, 120 Route Nationale 39100 DOLE, dénommé ci-après le CHS, représenté par Monsieur Jean-Luc JUILLET, Directeur

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, 18 Avenue Edgar Faure BP 844 Montmorot 39008 LONS-LE-SAUNIER Cedex, dénommé ci-après le SDIS39, représenté par Monsieur Christophe PERNY, Président de son Conseil d'Administration.



Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS 39 n° 2014-10 du 3 juillet 2014 relative à sa présidence ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS 39 n° 2014-11 du 3 juillet 2014 relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS 39 n° 2015-3 du 21 juillet 2015 relative à la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET

Le CHS accepte d'accueillir les personnels du SDIS 39 au sein de son restaurant, pour les repas de midi, à partir de 12h30, sauf le dimanche.

Les personnels sont accueillis dans le cadre d'une formation (formateurs et stagiaires), et ne pourront y déjeuner à titre individuel.

Article 2 : MODALITES DE RESERVATION

Pour les repas liés à une action de formation, le SDIS 39 s'engage à envoyer un bon de commande au CHS environ 3 semaines avant le début du stage et au plus tard 1 semaine avant.

Article 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU SAMEDI

A compléter

Article 4 : DISCIPLINE

Le SDIS 39 s'engage à respecter et faire respecter par ses personnels les dispositions ou règlement fixés par le responsable du restaurant ou le CHS en la matière, notamment si deux stages sont organisés concomitamment.

Article 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le tarif du repas est fixé à 7,60 € TTC et peut faire l'objet d'une actualisation par courrier sans qu'un avenant soit nécessaire.

Après chaque prestation, le CHS envoie une facture au SDIS 39 qui s'engage à donner l'ordre de paiement par mandat administratif dans les délais les plus rapides. Un RIB sera fourni avec la première facture.

Article 6 : REGIME

La présente convention est conclue pour trois ans à compter du 1^{er} février 2015, reconductibles une fois. Elle pourra être modifiée par avenant et peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa fin d'effet souhaitée.

Article 7 : CONTENTIEUX

En cas de difficulté les parties s'engagent prioritairement à rechercher et trouver une solution amiable. A défaut, le tribunal administratif de BESANCON pourrait être saisi.

Fait à DOLE, le

Le Directeur du CHS de SAINT-YLIE

Le Président du Conseil
d'Administration du SDIS 39

Jean-Luc JUILLET

Christophe PERNY